

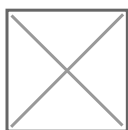
Accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire au sein de la Commune et du CCAS de Cap d'ail

Le présent accord matérialise la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire pour le personnel employé et rémunéré par la Commune et le CCAS de Cap d'ail (hors vacataires). Il fait suite à l'accord départemental du 12 septembre 2024.

Le régime instauré couvre les risques "incapacité" et "invalidité". Le personnel bénéficiaire peut adhérer à des options facultatives (tel que la garantie décès), financées intégralement par eux.

Accord collectif

PSC ALPES-MARITIMES



Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale

Date de signature initiale de l'accord

14 novembre 2024

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale
 - Commune(s)

- Commune de Cap d'ail
- Autre(s) établissement(s) public(s)

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Alpes-Maritimes (06)

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :

Ensemble du personnel employé et rémunéré par la Commune et le CCAS de CAP d'ail (hors vacataires)

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)

Thématique(s) de l'accord :

- Protection sociale complémentaire (13° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Oui

3

L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
comité social territorial

Employeur public participant à la négociation :

La Commune et le CCAS de Cap d'Ail

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 14 novembre 2024

Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :

Le maire de la Commune de Cap d'Ail (aussi président du CCAS)

Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Fédération autonome de la Fonction publique (FAFP) ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Affichage

Date de la publication de l'accord : 14 novembre 2024

Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :

Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à une même date, différente du lendemain de la publication de l'accord

Si toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à la même date, différente du lendemain de la publication, précisez cette date :

1 janvier 2025

L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-collectif-instituant-un-regime-de-prevoyance-complementaire-a-adhesion-obligatoire-au-sein-de-la-commune-et-du-ccas-de-cap-dail-20251208-1.pdf

08 décembre 2025

Télécharger